



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination

Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et

De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE- 88 du - 8 JUIN 2020

imposant des prescriptions complémentaires à la société UNION FERTILOR pour l'exploitation de son dépôt d'engrais solides sur le site du Nouveau Port de Metz

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUE-390 du 28 décembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 30 novembre 2018 ;

VU les demandes de modifications des 17 octobre 2018 et 31 janvier 2020 ;

VU les rapports de l'Inspection des installations classées des 20 novembre 2018 et 29 mai 2020;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

L'Union des coopératives agricoles UNION FERTILOR dont le siège social est situé Le Nid du Cygne 55100 BRAS SUR MEUSE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur le Nouveau Port de Metz.

Article 2

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« Article I.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4702-II	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Maximum : 2 400 tonnes (vrac ou big-bags)
4702-III-a	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieure ou égale à 1 250 t.	
4702-IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote</p>	Maximum : 4 800 tonnes (vrac ou big-bags)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		dû au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	Stockage d'engrais non classés au sein du magasin de stockage et en extérieur. Maximum : 4 800 tonnes (vrac ou big-bags) Superficie totale : 2392 m ² 1160 m ² en extérieur 1232 m ² dans le bâtiment
2515-1	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant inférieure à 40 kW.	1 ensacheuse et équipements associés : Puissance installée : 30 kW

* A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

L'exploitant est autorisé à stocker sur le site au maximum 4800 tonnes d'engrais dont 2400 tonnes d'ammonitrates :

- soit dans le magasin de stockage ;
- soit sur la plateforme extérieure.

Le magasin de stockage comporte 6 cases de stockage dont les capacités maximales sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Case n°	1	2	3	4	5	6
Capacité maximale	600 tonnes	600 tonnes	1200 tonnes	1200 tonnes	600 tonnes	600 tonnes
Modalités de stockage	En vrac ou en big-bag	En vrac ou en big-bag	En vrac ou en big-bag	En vrac ou en big-bag	En vrac ou en big-bag	En vrac ou en big-bag
Produits pouvant être stockés	Ammonitrates Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse Engrais classés	Ammonitrates Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse Engrais classés	Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse Engrais classés	Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse Engrais classés	Ammonitrates Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse Engrais classés	Ammonitrates Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse Engrais classés

Le stockage extérieur de big-bags étanches d'engrais de catégorie 4702-IV est disposé à 10 m des limites de propriété.

Le stockage extérieur de big-bags étanches d'engrais de catégorie 4702-II et 4702-III est disposé à 20 m des limites de propriété. »

Article 3

L'article II.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« Article II.2.2 Local d'ensachage

En complément des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé :

- l'ensacheuse est installée dans un local fermé de 170 m² accolé au bâtiment existant. Ce local est construit en matériaux de classe A1 et est séparé du magasin de stockage d'engrais par des murs REI 120 et des portes EI 120 ;
- les équipements et matériaux utilisés sont insensibles à la corrosion des engrais ;
- au maximum 2 palettes de big-bags vides sont stockées sur le site. »

Article 4

L'article II.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sont éloignés du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance de 10 m est respectée.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse atteindre le stockage.

Le site est clôturé. »

Article 5

L'article IV.6 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« Article IV.6 Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont retenues :

- dans la fosse sous trémie fer (20 m³) ;
- dans le bâtiment de stockage lui-même (100 m³) ;
- dans la fosse big-bags (150 m³) ;
- dans le réseau d'eaux pluviales (50 m³) équipé de deux vannes d'isolation qui permet d'éviter le rejet des eaux pluviales vers la darse. Ces eaux sont pompées et acheminées vers la cuve (120 m³) de l'entreprise voisine SOUFFLET AGRICULTURE réservée à cet effet.

Les eaux d'extinction incendie récupérées sont pompées et évacuées vers une installation de traitement agréée. »

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNION FERTILOR.

Fait à Metz, le - 8 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

